

Nice, le - 5 JAN. 2022

ARRÊTÉ

Portant institution d'une commission de propagande pour l'élection municipale et communautaire de Menton du 30 janvier et du 6 février 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 fixant la date du renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de Menton et portant convocation des électeurs ;

Vu le courriel de désignation du 3 janvier 2022 de Mme Lucie REYNAUD, vice-présidente du tribunal judiciaire de Nice ;

Vu le courriel de désignation du 14 décembre 2021 de M. Denis DUCOTE, responsable CTED et animateur excellence logistique DEX SUD, groupe La Poste ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de propagande siège à la préfecture des Alpes-Maritimes, centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 Boulevard du Mercantour à Nice.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Présidente :

- Mme Lucie REYNAUD, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nice, ayant pour suppléante, Mme Auréliane VISCONTINI, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nice ;

Membres :

- M. Pierre-Jean BLAZY, directeur des élections et de la légalité à la préfecture des Alpes-Maritimes ayant pour suppléant M. Jullian ARBEY, chef du bureau des élections.
- M. Thierry BELLEGO, animateur Excellence et Logistique 06-83, groupe La Poste, ayant pour suppléant M. Frédéric MALEUX, Chef de projet Transformation Logistique, groupe la Poste.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du bureau des élections.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral :

- des circulaires, en application des articles R. 27 (interdiction de l'utilisation de l'emblème national et de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et du grammage) ;
- des bulletins de vote, en application des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires).

Elle est en outre chargée des opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral énumérées ci-après :

- d'adresser, au plus tard le 26 janvier 2022, et en cas de ballottage, le 3 février 2022, à tous les électeurs de Menton, sous une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- d'envoyer à la mairie de Menton, aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 4 : Chaque liste désirent obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi que des bulletins de vote au président de la commission, au plus tard :

pour le premier tour :

- le jeudi 20 janvier à 11h00

Pour le second tour :

- le mercredi 2 février à 11h00

Si un candidat remet à la commission moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes

d'organisation. À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS